

[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED] S  
AF.

n° 16.113/II/PF

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 6 décembre 1984, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a consacré un examen à la plainte du 19 avril 1984 suite au fait qu'un fonctionnaire du rôle néerlandais a été désigné pour diriger temporairement le centre de vacances de la R.T.T. à Habay-la-Neuve.

Il ressort des renseignements que depuis le 5 avril 1984, un fonctionnaire néerlandophone a effectivement été désigné afin de diriger temporairement le centre de vacances à Habay-la-Neuve. Ce fonctionnaire est contrôleur principal du Service Social et prend temporairement la direction du centre en attendant la nomination définitive d'un candidat directeur. Ledit fonctionnaire dirige des agents subalternes du rôle linguistique français. Il n'a pas subi d'examen sur la connaissance de la seconde langue mais il aurait cependant une connaissance suffisante de cette langue lui permettant d'exercer convenablement sa tâche au centre de vacances.

./.

Il ressort de la réponse à la question parlementaire n° 121 du 11.5.1984 du député Boufleur que les Oeuvres Sociales T.T. n'ont pas fait appel aux candidats; que les membres de la majorité du Conseil d'Administration ont proposé un candidat du rôle linguistique français mais qu'aucune décision ne peut être prise vu que la procédure prévue par l'article 9 de l'A.M. du 1.3.62 n'a pas été complètement terminée.

x

x x

L'association dénommée "Oeuvres Sociales T.T." est une association sans but lucratif, agréée le 1er mars 1962 par A.M. et dont les statuts ont été publiés en annexe au M.B. du 29 mars 1962.

Dans son avis n° 3640 du 13 mai 1976, la C.P.C.L. a estimé que l'ASBL "Oeuvres Sociales T.T." est chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics lui ont confiée dans l'intérêt général.

Il ressort d'ailleurs des statuts qu'elle constitue une véritable émanation de la Régie T.T. et que toutes ses activités sont destinées à servir socialement les agents de la Régie et cela sous contrôle du Ministre des Communications.

Les Oeuvres Sociales T.T. tombent sous l'application de l'article 1, § 1, 2° des L.L.C.; l'association, ainsi que tous les centres de vacances qu'elle gère, peuvent être considérés comme des services dont l'activité s'étend à tout le pays.

L'ASBL est, dans le sens des L.L.C., un service d'exécution dont le siège est établi à Bruxelles-Capitale et qui tombe sous l'application des articles 44 et 45 des L.L.C.

Les centres de vacances gérés par les Oeuvres Sociales T.T. et situés à Fraipont et Oostduinkerke ont été repris dans la liste

des services d'exécution avec siège en dehors de Bruxelles-Capitale, annexée au rapport complémentaire fait au nom de la Commission de l'Intérieur par M. Saint-Remy lors de l'élaboration du projet de loi du 11 juillet 1963 sur l'emploi des langues en matière administrative. Les autres centres de vacances Oeuvres Sociales T.T. étant chargés d'une mission analogue à celle des centres de Fraipont et Oostduinkerke et possédant, en outre, le même statut administratif, ne peuvent être considérés que comme des services d'exécution avec siège en dehors de Bruxelles-Capitale au même titre que les deux centres précités.

Tous les centres de vacances gérés par l'ASBL "Oeuvres Sociales T.T." tombent donc sous l'application de l'article 46 des L.L.C.

Cela signifie sur le plan des connaissances linguistiques du personnel que :

- dans les homes, centres situés en région de langue française (Spa, Barvaux, Habay-la-Neuve, Fraipont) :
  - a) les agents du cadre unilingue N doivent posséder une connaissance élémentaire du F quand leurs fonctions les mettent régulièrement en contact avec le personnel ouvrier;
  - b) le fonctionnaire placé à la tête du service (directeur, gestionnaire) doit prouver par un examen subi devant le S.P.R. qu'il connaît la 2ème langue de façon suffisante;
  - c) les membres du personnel qui entrent en contact avec le public (monitrices, serveuses, etc...) doivent posséder une connaissance suffisante ou élémentaire de la seconde langue selon qu'ils appartiennent à la 1ère ou aux catégories suivantes :

- dans les homes, centres situés en région de langue néerlandaise (Middelkerke - Oostduinkerke), les mêmes principes que ceux énoncés ci-dessus sont d'application.

En ce qui concerne la désignation d'un fonctionnaire néerlandophone en tant que gestionnaire du centre de vacances à Habay-la-Neuve, il convient de remarquer que cette désignation, même temporaire, est contraire aux dispositions des L.L.C., dans la mesure où le fonctionnaire concerné n'a pas prouvé, par un examen devant le S.P.R., qu'il possède une connaissance suffisante de la seconde langue (article 46, § 4 des L.L.C.; article 13 qui renvoie à l'article 12 de l'A.R. du 30.11.66 fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissances linguistiques prévus à l'article 53 des L.L.C.).

La C.P.C.L. estime dès lors que la plainte est recevable et fondée.

Copie de la présente est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

